



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.263/4
du 4 novembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires et ses annexes, faites à Hong Kong le 15 mai 2009'

Le 7 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires et ses annexes, faites à Hong Kong le 15 mai 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Selon l'article 2 de l'avant-projet, les modifications à l'annexe de la Convention à laquelle il est porté assentiment, qui seront adoptées en application de l'article 18 de cette dernière sans que la Région wallonne s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet.

L'assentiment préalable prévu à l'article 2 de l'avant-projet ne soulève pas de problème : dans certaines circonstances, un tel assentiment est admissible¹ à condition que le Parlement connaisse les limites dans lesquelles il est donné. C'est le cas en l'espèce puisque la procédure d'amendement anticipé ne concerne que l'annexe à la Convention, dont l'objet est suffisamment circonscrit.

Les considérations qui précèdent n'enlèvent rien au fait qu'il est possible que des modifications soient apportées auxquelles le Parlement ne saurait donner son assentiment. Afin que le Parlement soit en mesure de faire savoir qu'il ne donne pas son assentiment à un amendement donné, il conviendrait d'ajouter au projet une disposition prévoyant l'obligation de transmettre dans un délai utile au Parlement tout projet d'amendement à la convention, ce qui permettra d'une part au Parlement de prendre attitude à ce sujet et d'autre part au Gouvernement de déposer dans le délai de dix mois prévu à l'article 18, paragraphe 2, 5.2, de la Convention une déclaration de refus d'acceptation de l'amendement adopté par le Comité.

2. L'assentiment anticipé à des amendements à l'annexe de la Convention, adoptés sur la base de son article 18, qui résulterait de la loi envisagée, n'emporte pas dérogation à l'obligation, qui résulte de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires', de publier au *Moniteur belge* ces modifications pour qu'elles produisent leurs effets en droit interne. L'absence de publication au *Moniteur belge* n'aurait pas soulevé d'objection si la Convention, qui sera publiée au *Moniteur belge*, avait elle-même prévu les formes dans lesquelles ces amendements seront publiés, ce qui n'est

¹ Cass., 19 mars 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, 808, *Pas.*, 1981, I, nr. 417, et note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, *Arr. Cass.*, 2002, n° 265 ; voir notamment l'avis 37.900/VR donné le 25 janvier 2005 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment aux Amendements à l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, « INTELSAT », adoptés à Washington le 17 novembre 2000' (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1259/1). Voir plus récemment les avis 50.319/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'portant assentiment à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 497/1) et 50.621/3 donné le 13 décembre 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à l'annexe, adoptées à Paris le 20 octobre 2005'.

toutefois pas le cas. En conséquence, il y aura lieu de publier au *Moniteur belge* les amendements qui seront éventuellement adoptés sur la base de l'article 18 de la Convention².

3. L'article 1^{er}, paragraphe 5, de la Convention énonce :

« 5. L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe ».

Il n'y a, dès lors, pas lieu de citer « ses annexes » dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné, qui seront corrigés sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir, pour une observation analogue, entre autres les avis 37.900/VR, 50.319/4 et 50.621/3.